RCS : CHAMBERY
Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 D 00383
Numéro SIREN : 524 780 467
Nom ou dénomination : ABERFOYLE

Ce dépôt a été enregistré le 15/01/2024 sous le numéro de dépôt 428

429

ABERFOYLE
Société civile immobilière
au capital de 1000 euros
Ancien siège social : Appt C1 – Chalet hors-Piste
SAINT MARTIN DE BELLEVILLE
73440 LES BELLEVILLE
Nouveau siège social : Appt D1 - Chalet hors-piste
63 rue Georges Cumin - SAINT MARTIN DE BELLEVILLE
73440 LES BELLEVILLE
524 780 467 RCS CHAMBERY

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 15 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le quinze décembre,
A 10 heures 00,

Les associés de la société ABERFOYLE, société civil immobilière au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence.

Sont présents :

- **Monsieur Stuart HAMPSON**, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété,
- **Madame Angela MCLAREN épouse HAMPSON,** titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété,
- **Madame Rachel HAMPSON**, titulaire de 450 parts sociales en pleine propriété,
- **Monsieur Jonathan HAMPSON**, titulaire de 450 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Stuart HAMPSON, gérant associé.

Le Président a préalablement exposé ce qui suit :

1°) La Société a fait l'objet, le 13 mars 2020 d'une radiation d'office.

RH

2°) Une donation-partage des parts sociales est intervenue suivant acte reçu le 22 décembre 2020 par Maître Laurent DELANOE, notaire à SALINS-FONTAINE.
Donation par Monsieur Stuart HAMPSON et Madame Angela MCLAREN épouse HAMPSON de 250 parts sociales chacun à leurs enfants, associés de la Société, savoir Jonathan HAMPSON et Rachel HAMPSON.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1°) Demande de rapport de la mention de radiation au greffe du Tribunal de commerce de CHAMBERY de la Société,

2°) Dépôt de la déclaration des bénéficiaires effectifs,

3°) Déclaration de modification d'adresse personnelle,

4°) Modification de l'adresse dusiège social,

5°) Modification des statuts (ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL),

6°) Prise en compte de la donation-partage du 22 décembre 2020,

7°) Modification des statuts (ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES),

8°) Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :
- la feuille de présence,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- la donation-partage du 22 décembre 2020,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, sollicite du greffe du Tribunal de commerce de CHAMBERY le rapport de la mention de radiation d'office prononcée le 13 mars 2020 et donc la réinscription de la Société sous le numéro de RCS 524 780 467.

RH

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte du dépôt de la déclaration des bénéficiaires effectifs à jour de la Société compte tenu de la nouvelle répartition des parts ensuite de la donation-partage du 22 décembre 2020.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale déclare une modification de l'adresse personnelle de Monsieur Stuart HAMPSON, gérant et associé, et de l'adresse personnelle de Madame Angela MCLAREN épouse HAMPSON, associée.

Ancienne adresse : Pankridge Farm Chinnor Road Bucks HP47 7AE BLEDLOW RIDGE

Nouvelle adresse : Parrog House, 51 Orchehill Avenue Gerrards Cross SL9 8QG BUCKINGHAMSHIRE

Les adresses des autres associés demeurent inchangées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de la modification de l'adresse du siège social initialement fixé :

Appt C1 Chalet Hors-Piste – 73440 LES BELLEVILLE.

De la façon suivante, réelle adresse du bien immobilier :

Appt D1 Chalet Hors-Piste, 63 rue Georges Cumin – SAINT MARTIN DE BELLEVILLE (73440) LES BELLEVILLE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL
Le siège social est fixé à **LES BELLEVILLE (73440) Appt D1 Chalet Hors-Piste, 63 rue Georges Cumin – SAINT MARTIN DE BELLEVILLE**

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la donation-partage du 22 décembre 2020 par Monsieur Stuart HAMPSON et Madame Angela MCLAREN épouse HAMPSON de 250 parts sociales chacun à leurs enfants, associés de la Société, savoir Jonathan HAMPSON et Rachel HAMPSON.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉSOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier l'article 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES
Le capital est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €)

Il est divisé en MILLE (1.000) parts sociales de UN euro (1 €) chacune attribuées aux associés, savoir :

Monsieur Stuart HAMPSON :
CINQUANTE (50) parts sociales
Numérotées de 251 à 300, 50 parts

Madame Angela MCLAREN :
CINQUANTE (50) parts sociales
Numérotées de 551 à 600, 50 parts

Madame Rachel HAMPSON :
QUATRE CENT CINQUANTE (450) parts sociales
Numérotées de 126 à 250, de 426 à 550 et de 601 à 800 450 parts

Monsieur Jonathan HAMPSON :
QUATRE CENT CINQUANTE (450) parts sociales
Numérotées de 1 à 125, de 301 à 425 et de 801 à 1.000 450 parts

Le reste demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et

Stuart HAMPSON
Gérant et associé

Angela MCLAREN
Associée

Rachel HAMPSON
Associée

Jonathan HAMPSON
Associé

ABERFOYLE
Société civile immobilière
au capital de 1000 euros
Siège social : Appt D1 - Chalet hors-piste
63 rue Georges Cumin - SAINT MARTIN DE BELLEVILLE
73440 LES BELLEVILLE
524 780 467 RCS CHAMBERY

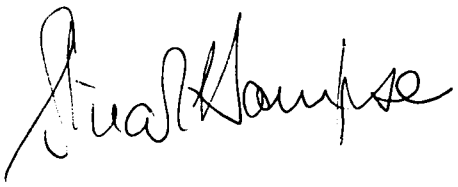
STATUTS

****

*Mis à jour par assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 2023.

Copie certifiée conforme par le gérant

M. Stuart HAMPSON



Enregistré à Albertville le 31/08/2010
Bord. 715 n°2 reçu : néant signé : illisible

SN/LD 1799/23

STATUTS
De la société dénommée ABERFOYLE

L'AN DEUX MILLE DIX
LE VINGT-CINQ AOÛT

Maître Laurent DELANOE, Notaire soussigné, associé de la Société Civile Professionnelle "Charles-Henri DELAHAYE, Gilles SALEUR et Laurent DELANOE" titulaire d'un office notarial à SALINS LES THERMES (Savoie), 294 avenue du Grand Champ,

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées, lesquelles ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une **SOCIETE CIVILE** qu'elles ont convenu de constituer entre elles.

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1°) Monsieur Stuart **HAMPSON**, retraité, époux de Madame Angela, Margaret **MCLAREN**, magistrat, demeurant à BLEDLOW RIDGE HP14 4AE (ROYAUME-UNI), Pankridge Farm Chinnor Road, Bucks.

Né à OLDHAM (ROYAUME-UNI), le 7 janvier 1947.

De nationalité Britannique, titulaire d'un passeport portant le numéro 0990265199 délivré par l'autorité compétente le 28 janvier 2008 et venant à expiration le 28 octobre 2018.

Marié sans contrat préalable à leur union célébrée à WILMSLOW (ROYAUME-UNI), le 6 octobre 1973 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

05 BS 9/e 1

2°) Madame Lady Angela, Margaret **MCLAREN**, magistrat, épouse de Monsieur Sir Stuart **HAMPSON**, retraité, demeurant à BLEDLOW RIDGE HP14 4AE (ROYAUME-UNI), Pankridge Farm Chinnor Road, Bucks.

Née à LONDRES (ROYAUME-UNI), le 20 juillet 1948.

De nationalité Britannique, titulaire d'un passeport portant le numéro 0990265200 délivré par l'autorité compétente le 28 janvier 2008 et venant à expiration le 28 octobre 2018.

Mariée sans contrat préalable à leur union célébrée à WILMSLOW (ROYAUME-UNI), le 6 octobre 1973 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

3°) Monsieur Jonathan, William **HAMPSON**, homme d'affaires, époux de Madame Rowan, Joanna **WATFORD**, demeurant à LONDRES SW13 0AG (ROYAUME-UNI), 18 Cleveland Gardens Barnes.

Né à CHERTSEY (ROYAUME-UNI), le 12 avril 1979.

De nationalité Britannique, titulaire d'un passeport portant le numéro 463502533 délivré par l'autorité compétente le 27 janvier 2009 et venant à expiration le 27 mars 2019.

Marié sans contrat préalable à leur union célébrée à ST JUST IN ROSELAND (ROYAUME-UNI), le 26 juillet 2008 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

4°) Madame Rachel, Suzannah **HAMPSON**, enseignante, épouse de Monsieur Juan, Jose, **ESPINOSA GUTIERREZ**, demeurant à 35011 LAS PALMAS, GRAN CANARIA (ESPAGNE), C/Concejal Garcia Feo No 20 Ptal 4 1B.

Née à CHERTSEY (ROYAUME-UNI), le 4 mars 1977.

De nationalité Britannique, titulaire d'un passeport portant le numéro 302295713 délivré par l'autorité compétente le 21 février 2003 et venant à expiration le 21 mai 2013.

Mariée sans contrat préalable à leur union célébrée à WEST WYCOMBE (ROYAUME-UNI), le 24 juin 2006 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

PRESENCE ou REPRESENTATION

Monsieur Stuart HAMPSON à ce non présent, mais ici représenté par Madame Magali VARRAZ, comptable, domiciliée professionnellement à SALINS LES THERMES (Savoie), 294 avenue du Grand Champ, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration en date à LA PALMAS DE GRAN CANARIA, du 19 août 2010, dont l'original demeurera ci-annexé aux présentes après mention.

Madame Angela HAMPSON, à ce non présente, mais ici représentée par Madame Mireille CHAPUIS, formaliste, domiciliée professionnellement à SALINS LES THERMES (Savoie), 294 avenue du Grand Champ, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration en date à LAS PALMAS DES GRAN CANARIA, du 19 août 2010, dont l'original demeurera ci-annexé aux présentes après mention.

Monsieur Jonathan HAMPSON, à ce non présent, mais ici représenté par Mademoiselle Peggy SHELLEY, notaire assistante, domiciliée professionnellement à SALINS LES THERMES (Savoie), 294 avenue du Grand Champ, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration en date à LONDRES (ROYAUME UNI), du 19 août 2010, dont l'original demeurera ci-annexé aux présentes après mention.

Madame Rachel HAMPSON, à ce non présente, mais ici représentée par Madame Caroline SELLIER, secrétaire, domiciliée professionnellement à SALINS LES THERMES

(Savoie), 294 avenue du Grand Champ, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration en date à LAS PALMAS DE GRAN CANARIA, du 19 août 2010, dont l'original demeurera ci-annexé aux présentes après mention.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE

DUREE - PROROGATION

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société Civile régie par le titre IX du livre III du Code Civil, modifié par la loi du 4 janvier 1978, le décret du 3 juillet 1978 et ses textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

La propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement, ou l'attribution gratuite en jouissance à un ou plusieurs des associés de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement.

L'organisation en vue d'en faciliter la gestion et la transmission, et afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision, du patrimoine immobilier familial des associés.

Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux des immeubles de la Société au moyen de vente, échange ou apport en Société sans obligation de requérir l'accord préalable de l'assemblée générale des associés.

À titre occasionnel et gratuit, toute constitution d'hypothèque ou autres sûretés réelle sur les biens sociaux en garantie des engagements personnels des associés, ou même de tiers si la société y trouve un intérêt.

Et généralement tous actes et toutes opérations quelconques en tous lieux pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou en faciliter la réalisation pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

Et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte au caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est **ABERFOYLE**.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société civile" puis de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'identification au SIREN ainsi que de l'indication de la ville du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **LES BELLEVILLE (73440) Appt D1 Chalet Hors-Piste, 63 rue Georges Cumin – SAINT MARTIN DE BELLEVILLE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHAMBERY.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION

Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Prorogation

Par décision collective extraordinaire des associés, la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Apport en numéraire

Les associés suivants effectuent les apports à la Société, savoir :

- Monsieur Stuart HAMPSON, la somme de TROIS CENT EUROS,	300 €
- Madame Angela HAMPSON, la somme de TROIS CENT EUROS,	300 €
- Madame Rachel HAMPSON épouse ESPINOSA GUTIERREZ, la somme de DEUX CENT EUROS,	200 €
- Monsieur Jonathan HAMPSON, la somme de DEUX CENT EUROS,	200 €
TOTAL	1.000 €

Les apports en numéraire ci-dessus effectués, devront être libérés dans les quinze jours de l'appel qui en sera fait par la gérance, faute de quoi ils seront productifs d'intérêts au taux mensuel de un pour cent (1%), tout mois commencé étant dû en totalité.

Ces apports sont rémunérés dans les conditions indiquées à l'article SEPT qui suit.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €)

Il est divisé en MILLE (1.000) parts de UN EURO (1 €) chacune attribuées aux associés, savoir :

Monsieur Stuart HAMPSON CINQUANTE (50) parts sociales Numérotées de 251 à 300,	50 parts
Madame Angela MCLAREN CINQUANTE (50) parts sociales Numérotées de 551 à 600,	50 parts

Madame Rachel HAMPSON QUATRE CENT CINQUANTE (450) parts sociales
Numérotées de 126 à 250, de 426 à 550 et de 601 à 800 450 parts

Monsieur Jonathan HAMPSON QUATRE CENT CINQUANTE (450) parts sociales
Numérotées de 1 à 125, de 301 à 425 et de 801 à 1.000 450 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital : 1.000 parts

TITRE III - PARTS SOCIALES

CHAPITRE 1 - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 8 - SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS

1) - Souscription :

Lorsqu'elles rémunèrent des apports en nature ou en numéraire, les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés.

2) - Libération des parts sociales

Les parts attribuées en rémunération d'apport en nature doivent être libérées intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au R.C.S. ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la fondation et indiquées ci-dessus sous l'article six, et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire sont libérées intégralement à la souscription.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Une part sociale ne peut, en aucun cas, être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie ou un extrait des statuts à jour, certifié par la gérance pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

CHAPITRE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

1/ - Droit d'intervention dans la vie sociale

Tout titulaire de parts a le droit, savoir :

- d'obtenir, une fois par an, communication des livres et des documents sociaux.
- de poser, à tout moment, des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.
- de prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions évoquées ci-après au Titre IV.
- de participer aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées ci-après au Titre V et d'y voter.

CS B

2/ - Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation

Chaque part sociale donne droit, outre au remboursement du capital qu'elle représente, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

3/ - Droit au maintien des engagements sociaux

Les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

4/ - Comptes courants d'associés

En accord avec le gérant, chacun des associés peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur. Faute d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux maximum fiscalement déductible et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de dix-huit mois.

5/ - Délivrance de documents

Tout associé peut obtenir de la gérance, sur demande, toutes pièces délivrées en copies certifiées conformes, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit de demander le remboursement des frais de copies et d'envoi.

6/ - Droits de disposition sur les parts sociales

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale a disparu sont réglés suivant les cas ainsi qu'il est indiqué aux chapitres 3 et 4 du présent titre.

7/ - Droit de se retirer de la société

Un associé peut, sans préjudice du droit des tiers, se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation unanime des associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice social.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas ci-dessus prévus de retrait d'office le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait, en cas de besoin par voie d'expertise.

Tous les frais et honoraires du retrait ainsi que le coût de l'éventuelle expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS

1) - Obligations aux dettes sociales

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, selon les prescriptions légales et réglementaires applicables en ce domaine.

2) - Obligation de respecter les statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS - EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

CHAPITRE 3 - CESSION DES PARTS ENTRE VIFS

ARTICLE 13 - FORME ET CONDITION DES CESSIONS

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Toute opération ayant pour but ou pour résultat, le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, si ce n'est entre associés ou entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants, doit être autorisée par une décision des associés statuant à l'unanimité.

En vue d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts, en fait notification avec demande d'agrément à la Société et à chacun de ses coassociés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le projet de cession est agréé, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le projet de cession n'est pas agréé, la décision prise en ce sens est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés, par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

CS B

Chacun des coassociés du cédant peut alors, pendant un délai de deux mois, notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes, puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cédants, pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée ou par la Société elle-même.

Dans l'hypothèse où des offres sont notifiées par plusieurs associés, ces derniers sont, sauf convention contraire entre eux, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la Société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.

Le gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la Société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.

Si, dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées 5ème alinéa du présent paragraphe, aucune offre d'achat n'est faite au cédant, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut toutefois rendre caduque cette décision de dissolution en notifiant à la société, dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de ladite décision, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession.

ARTICLE 14 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code Civil. En cas de cession forcée de parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 du Code Civil.

CHAPITRE 4 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES, PAR LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU PAR DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

ARTICLE 15 - TRANSMISSIONS NON SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession exclusivement aux héritiers en ligne directe, au conjoint survivant venant à la succession de l'associé décédé, aux légataires qui ont en outre la qualité d'héritier en ligne directe ou de conjoint survivant.

ARTICLE 16 - TRANSMISSIONS SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

Toute autre transmission de parts par suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé doit être autorisée par une décision des associés statuant à l'unanimité, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

Faute d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires peuvent être mis en demeure par la société de présenter leur demande d'agrément, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - GERANCE

I - Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés. Toutefois, le ou les premiers gérants sont nommés dans les présents statuts.

Le changement ultérieur de gérants ne donnera pas lieu à modification statutaire.

- Est nommé en qualité de Premier GERANT de la Société :

Monsieur Stuart HAMPSON, ci-dessus désigné.

Le mandat qui lui est confié est fixé sans limitation de durée.

- Chaque gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

II - Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, et de provoquer la convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

III - Révocation

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision prise à l'unanimité des associés.

IV - Vacance

Si la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

CS PS

V - Publicité

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

VI - Pouvoirs du Gérant

1 - Pouvoirs externes :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter les dispositions prévues au paragraphe 2 ci-après, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

2 - Pouvoirs internes:

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de gestion de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par l'Assemblée des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses cogérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins à l'avance. Toute infraction sera considérée comme un juste motif de révocation.

3 - Signature sociale:

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux précédée de la mention : "Pour la Société Civile ABERFOYLE", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant" ou "l'un des gérants".

VII - Rémunération

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération fixée chaque année lors de l'assemblée générale, ainsi qu'au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs.

VIII - Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - FORME DES DECISIONS

Toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion sont prises à l'unanimité des voix attachées aux parts créées par la société. Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises en assemblées ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même s'il est sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié est conservé par la société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice portera sur la période allant du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés au 31 décembre 2010.

ARTICLE 20 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES - AFFECTATION ET REPARTITION

La gérance doit tenir une comptabilité conforme aux usages en vigueur.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges.

Le bénéfice distribuable est déterminé par les associés.

Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscription à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

TITRE VII

MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL

ARTICLE 21 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés, conformément à l'article 19 ci-dessus.

La gérance a tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

CS B

TITRE VIII

LIQUIDATION

ARTICLE 22 - LIQUIDATION ET DIVERS

La dissolution de la société dans le cas prévu à l'article 5 ci-dessus entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs liquidateurs nommés à l'unanimité des associés, le gérant associé ou non ne participant pas au vote; ou à défaut par décision judiciaire

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

ARTICLE 23 - TAXE POUR DETENTION D'IMMEUBLES EN FRANCE

Le notaire soussigné a informé les associés des dispositions des articles 990 D à G du code général des impôts instituant une taxe de 3% sur la valeur des immeubles détenus en France par les personnes morales à prépondérance immobilière, et de la possibilité d'en être exonérées :

1-pour celles dont le siège est situé dans un pays ayant conclu avec la France une convention fiscale comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, sous réserve qu'elles fassent connaître chaque année à l'administration fiscale française, avant le 16 mai et au moyen d'une déclaration n° 2746 les renseignements suivants :

- nature, situation et valeur des immeubles qu'elles possèdent au 1er janvier,
- identité et adresse de leurs associés,
- nombre de parts détenues par chacun d'eux.

2-pour celles qui ont leur siège de direction effective en France ou qui, en vertu d'un traité doivent bénéficier du même traitement que les personnes morales ayant leur siège en France, en souscrivant cette déclaration 2746 ou en prenant et respectant l'engagement de communiquer les renseignements qu'elle contient à première demande de l'administration.

Pour le cas où la société entrerait dans le cadre du 2- ci-dessus, les associés prennent l'engagement de communiquer les renseignements à première demande, et à réitérer cet engagement dans les deux mois des présentes auprès du centre des impôts compétent.

TITRE IX- PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS MANDAT

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

II - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants auront tous pouvoirs à l'effet de réaliser immédiatement, pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

1°/ Acquérir de :

La société dénommée **ABRI NEIGE**, société civile immobilière au capital de 908.000 euros et ayant son siège social à SAINT MARTIN DE BELLEVILLE (73440), Chalet Hors Piste, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro 349 579 060.

Représentée par son gérant, Monsieur Quentin MASTERS.

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

Dans un chalet dénommé Chalet Hors Piste, sis sur le territoire de la Commune de **SAINT MARTIN DE BELLEVILLE (Savoie)**, et figurant au cadastre de ladite commune de la manière suivante :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
H	1286	Les Grangeraies		0	07	72

LE LOT NUMERO SEPT (7)
Soit un parking sis au niveau 2
Et les 4/1.040èmes des parties communes générales dudit immeuble.

LE LOT NUMERO TREIZE (13)
Soit un appartement sis au niveau 3
Et les 76/1.040èmes des parties communes générales dudit immeuble.

LE LOT NUMERO QUINZE (15)
Soit une cave sise au niveau 3
Et les 2/1.040èmes des parties communes générales dudit immeuble.

LE LOT NUMERO SEIZE (16)
Soit une cave
Et les 2/1.040èmes des parties communes générales dudit immeuble.

LE LOT NUMERO VINGT-SIX (26)

CS B

Soit un appartement sis au niveau 4
Et les 72/1.040èmes des parties communes générales dudit immeuble.

Etant ici précisé que les lots 13 et 26 forment un unique appartement dont la désignation est la suivante :
Un appartement sur deux niveaux comprenant :
- au niveau 1 : entrée avec rangements, WC, salle de douche/buanderie, chambre double avec balcon, chambre double, chambre double avec balcon et salle de bains.
- au niveau 2 : une grande pièce à vivre avec coin cuisine, salle à manger, salon avec cheminée et deux balcons.

Moyennant le prix principal de NEUF CENT VINGT-SEPT MILLE EUROS (927.000,00 €).

2°/ Afin de financer cette acquisition, emprunter la somme de SIX CENT QUARANTE-HUIT MILLE NEUF CENTS EUROS (648.900 €) auprès de la société BNP PARIBAS INTERNATIONAL BUYERS, pour une durée de 10 ans au taux maximum de 2,75 % l'an.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.
Conformément à l'article 6 alinéa 3 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.
Au cas où l'immatriculation de la Société n'interviendrait pas dans un délai expirant dans un an des présentes, lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux, vis à vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans la capital de la présente société.

III - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.
Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.
Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

IV - Tous pouvoirs sont donnés au gérant désigné ci-dessus, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

DECLARATIONS FISCALES
Sur le régime fiscal de la Société : la société sera soumise à l'impôt sur le revenu par l'intermédiaire de chaque associé.

ELECTION DE DOMICILE
Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

DONT ACTE sur 15 pages

Fait et passé en l'étude du notaire soussigné.
A la date indiquée en tête du présent acte.
La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,
Et le notaire a signé le même jour.

Les parties approuvent expressément :
Renvois :
Mots rayés nuls :
Chiffres rayés nuls :
Lignes entières rayées nulles :
Barres tirées dans les blancs.

Madame VARRAZ, ès-qualité	**Madame CHAPUIS, ès-qualité**
Mademoiselle SHELLEY, ès-qualité	**Madame SELLIER, ès-qualité**
	Le Notaire